ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2010

ABROGATION DU "BOUCLIER FISCAL" - (n° 2441)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

- I. Les articles 885 A à 885 Z du code général des impôts sont abrogés.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création à l'article 197 du même code d'un nouveau taux marginal de l'impôt sur le revenu et d'un relèvement du prélèvement libératoire applicable aux plus-values sur valeurs mobilières prévu à l'article 200 A du même code.
- III. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 30 juin 2010. Les dispositions du II et des articles 1 et 2 de la présente loi et s'appliquent à compter des revenus pour 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'abrogation de l'impôt de solidarité sur la fortune à compter de 2010. En conséquence, le bouclier fiscal serait supprimé. La perte de recettes correspondante serait gagée par une augmentation à due concurrence de l'impôt sur le revenu, grâce à la création d'un nouveau taux marginal de 45 % pour la fraction de revenu supérieure à 100 000 euros et au relèvement de 18 % à 19 % du prélèvement libératoire applicable aux plus-values sur valeurs mobilières.

Étant conçu pour atténuer les excès de l'ISF, l'abrogation du bouclier fiscal entraîne la suppression de l'ISF, singularité arbitraire et préjudiciable.